

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 30012

Numéro SIREN : 451 614 911

Nom ou dénomination : A.P.L, AMENAGEMENT PAYSAGER DU LIMOUSIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 3188

A.P.L, AMENAGEMENT PAYSAGER DU LIMOUSIN
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Rue De La Pétourie Combes La Rose
19 140 Uzerche
451 614 911 RCS BRIVE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le huit novembre,
A vingt heures,
Au siège social à UZERCHE,

Monsieur Christophe GAUTHEROT, gérant associé unique la société A.P.L,
AMENAGEMENT PAYSAGER DU LIMOUSIN

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital
social de la société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des
statuts,

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités :

-de transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec
conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules de tous
tonnages,

-de construction et rénovation de piscines, et ventes de matériels et mobilier de
jardins,

Et en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est
désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

CG

-Activités parcs et jardins, (notamment entretien et création) petite maçonnerie extérieure, conception, VRD, terrassement, revêtement de surface, clôtures, dallages, arrosage intégré,

-Activités de transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules de tous tonnages,

-Activités de construction et rénovation de piscines, et ventes de matériels et mobilier de jardins,

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Christophe GAUTHEROT assurera les fonctions de gestionnaire de transport conformément à l'article R 3211-43 du code des transports.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christophe GAUTHEROT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe GAUTHEROT', written over a horizontal line.

A.P.L, AMENAGEMENT PAYSAGER DU LIMOUSIN

-STATUTS-

Mis à jour par décision extraordinaire de l'associé unique du 8 novembre 2023(Extension de l'objet social)

Entière conforme à l'original
Associé unique,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text "Associé unique,".

1 - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

• -

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL
(modifié par décision de l'associé
unique du 8 novembre 2023)

La société a pour objet :

-Activités parcs et jardins, (notamment entretien et création) petite maçonnerie extérieure, conception, VRD, terrassement, revêtement de surface, clôtures, dallages, arrosage intégré,

-Activités de transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules de tous tonnages,

-Activités de construction et rénovation de piscines, et ventes de matériels et mobilier de jardins,

-Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "A.P.L., AMENAGEMENT PAYSAGER DU LIMOUSIN "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé 3 rue de la Pétourie, "Combes la Rose" à UZERCHE (19140).

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique effectue les apports à la Société, savoir :

M. GAUTHEROT apporte :

1^o) le matériel figurant sur la liste demeurée annexée aux présentes après mention pour une valeur de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

2^o) Et la somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Les fonds correspondant à cet apport, intégralement libérés, ont été déposés en un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

o

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CONDITIONS DE L'APPORT

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire de ces biens à compter du jour où elle aura la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Etat des biens

La société prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aucun apport en nature n'ayant une valeur supérieure à 7.500 Euros et la valeur totale des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, les associés, usant de la faculté qui leur est reconnue par l'article L. 223-9 du Code de commerce, ont décidé, à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

APPORTS EN INDUSTRIE

Il pourra, avec l'accord de tous les associés, être consenti des apports en industrie au profit de la société.

CG

L'apporteur en industrie devra rendre compte à la société de tous les gains réalisés dans l'activité ayant fait l'objet de son apport.

Bien entendu, l'apport ainsi consenti ne concourra pas à la formation du capital social. Il donnera lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Cet apport en industrie devra être limité dans le temps.

Aucune cession de parts sociales ne pourra intervenir avant l'expiration du délai visé ci-dessus. A l'expiration de ce délai, la cession pourra avoir lieu conformément à l'agrément ci-après analysé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées comme il a été dit ci-dessus, souscrites en totalité, et portant les numéros 1 à 100.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2[En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, Monsieur Christophe GAUTHEROT

CG

Sa rémunération est fixée à la somme de mille cent euros (1.100 euros).
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année-

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 9 janvier 2004 au 31 décembre 2004.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CG

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le ~~remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de~~ liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit

CG

associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE
MORALE ALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation les actes ci-après :

- ..ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués-

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique est soumis de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Statuts adoptés par décision extraordinaire du 8 novembre 2023

L'associé unique, gérant, Christophe GAUTHEROT.

